

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Alger (1^{re} chambre):
Droit mosaïque; coutume de Soria; immeuble engagé pour plus de mille ans.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
M^{lre} Alem-Rousseau; condamnation disciplinaire; pourvoi en cassation; rejet. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Escroqueries; émission d'actions au porteur avant leur libération; simulation de souscription; les mines de Rosdorf, de Heilberg, de Sarrébrouck, Mari nhal et autres. sept prévenus.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Les concessionnaires du canal Saint-Martin contre la Ville de Paris; conflit.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Vaulx, premier président.

Audience du 24 janvier.

DRIT MOSAÏQUE. — COUTUME DE SORIA. — IMMEUBLE ENGAGÉ POUR PLUS DE MILLE ANS.

Le droit civil français est-il applicable, notamment en ce qui concerne les dispositions qui régissent les immeubles, aux israélites algériens qui ont contracté entre eux sous l'empire de la loi mosaïque ou des coutumes particulières qui en dérivent?

Jugé, sans résoudre explicitement cette question, que, dans tous les cas, ces contrats ne peuvent être opposés aux créanciers européens.

La Cour d'Alger a plusieurs fois jugé déjà, dans des arrêts dont nous avons rendu compte, que la capitulation, signée le 5 juillet 1830 entre le général en chef et le dey d'Alger, avait formellement garanti aux habitants indigènes de toutes les classes le maintien de leurs lois et de leur religion. Les ordonnances organiques sur la justice ont consacré, en outre, ce principe à l'égard des israélites, d'abord en leur conservant leurs Tribunaux, et, plus tard, lorsque ceux-ci ont été supprimés, en stipulant que, dans les contestations entre indigènes, les Tribunaux français appliqueraient la loi du pays.

Cette question se présentait de nouveau dans l'espèce actuelle, mais avec cette circonstance spéciale, que des créanciers européens étaient intervenus dans l'instance et rejetaient l'application, quant à eux, d'un principe qui eût eu pour résultat de soustraire complètement à leur action les biens immobiliers de leur débiteur.

Le prêt à intérêt a toujours été sévèrement interdit par la loi mosaïque. « Il faut bien se garder de prêter à intérêt (Jurisprudence de Bet Joseph Ayoré Déa; — Loi sur les intérêts, art. 1^{er}, § 160), parce qu'on transgresserait les commandements de défenses, et que la caution, les témoins, le secrétaire et l'intermédiaire les transgresseraient également. Quiconque prêterait à intérêt nierait la sortie d'Égypte, et même l'existence du dieu d'Israël, et ses richesses diminueraient. »

Cependant un temps est venu où cette interdiction si absolue n'était plus en rapport avec les besoins de la société, du commerce et de l'industrie. Voici alors l'accordement que les docteurs de la loi ont trouvé : Un israélite est propriétaire d'un immeuble; il a besoin de faire un emprunt; il engage son immeuble entre les mains d'un prêteur. Celui-ci n'a droit à aucun intérêt de la somme prêtée, mais la jouissance et les fruits de l'immeuble lui appartenant en entier, quelle que soit leur importance, ou leur rapport avec la somme prêtée. Seulement il sera stipulé, en outre, que chaque année la dette se trouvera légalement réduite d'une quotité déterminée; c'est ce qu'on appelle la coutume de Soria. Pour la bien faire connaître, nous croyons devoir reproduire textuellement la consultation écrite et motivée donnée en cours d'instance, sur la demande des parties, par le grand-rabbin du consistoire algérien :

« Le grand-rabbin du Consistoire algérien; vu les art. 37 et 41 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842; les rabbins membres de l'ancien Tribunal rabbinique censeurs, déclarent :
1^o Que la loi de Moïse, ainsi qu'il résulte des nombreux textes tant de la loi écrite que de la loi orale, interdit de la manière la plus sévère non-seulement l'usure, mais encore l'intérêt le plus légitime, le plus modeste, pour prêt entre israélites (Levitique, Deutéronome, Psalms, Ezechiel, Talmud, Traité Baba Mezia et passim, Maimonides; Traité des Prêts, chap. IV, Code rabbinique, 2^e partie, chap. CLX);
2^o Que cette défense rigoureuse, absolue, du prêt à intérêt, possible tant que les israélites formaient un corps de nation principalement adonné à l'agriculture, vivant dans un état d'isolement, ayant fort peu de relations avec les autres peuples, et, par suite, sans commerce ni industrie, devenait impraticable avec le changement de leur situation politique et sociale; qu'il fallait dès lors, dans un intérêt général, et afin de faciliter les rapports entre patron et client, introduire certaines modifications dans la loi, trop absolue dans sa lettre, sur le prêt à intérêt;

3^o Que les rabbins et les docteurs de la loi, à la hauteur de leur mission, comprenant leur temps et les nouveaux besoins qui venaient de surgir, avaient dû, tout en respectant et préservant de toute atteinte ce grand et noble principe du prêt gratuit et désintéressé, chercher et trouver les moyens de rendre possibles les transactions entre prêteur et emprunteur, dans l'intérêt du dernier plus encore que du premier;
4^o Que cette pensée éminemment pratique a inspiré au législateur rabbinique une série de dispositions et de mesures contenues dans le Traité du prêt à intérêt (Code rabbinique, 2^e partie du chapitre CLIX à CLXXVII);
5^o Que la Coutume dite Soria, et qui n'est pas sans une analogie frappante avec l'Antichrèse (art. 2085 à 2091 C. Nap.), est l'un des produits de cette pensée, et a pour objet d'autoriser le prêt à intérêt sous les conditions suivantes : —

1^o que l'emprunteur engage au prêteur un immeuble, maison ou terre, pour un nombre déterminé d'années;
2^o que le prêteur jouisse de l'usufruit de l'immeuble engagé pendant ce laps de temps, moyennant une réduction an-

nuelle du capital, quelque minime qu'elle soit d'ailleurs;
3^o Qu'au terme fixé par le contrat, et les annuités ayant éteint tout le capital prêt, l'immeuble fasse retour à l'emprunteur;

4^o Que le rapport du chiffre de l'annuité fixée à la valeur de l'usufruit n'altère en rien la validité de la convention. — Ainsi, par exemple : un prêt de 1,000 fr. contracté pour dix ans, en vertu de la Soria, c'est-à-dire au moyen d'une extinction annuelle de 100 fr. sur le capital, et engagé sur un immeuble dont le revenu annuel équivaldrait au double ou triple, ou n'importe à quel multiple de cette annuité, serait un acte parfaitement licite, attendu que, dans l'opinion de tous les commentateurs, la transaction par voie de Soria n'est plus considérée comme un prêt, mais comme un contrat de fermage ou de louage à terme (Maimonides, Traité des Prêts, chap. VI, Code rabbinique, 2^e partie, chap. CLXXVII, art. 1, 2 et 3);

5^o Que, dans toute transaction de Soria, l'emprunteur a le droit de stipuler à son profit la faculté de racheter son immeuble, quand il le voudra, sans déduction des annuités écoulées au moment du rachat; que si, par exemple, l'emprunteur veut se déguerir au bout de six ans, et solder une créance de Soria d'un capital de 10,000 fr., dont la réduction annuelle aura été fixée à 1,000 fr., il n'aurait qu'à rembourser au prêteur la somme de 4,000 fr. pour rentrer immédiatement en possession de son immeuble (ibid., art. 1^{er});

6^o Que, conformément à l'art. 2087 C. Nap., sur l'Antichrèse, l'emprunteur ne peut réclamer la jouissance de son immeuble engagé par la Soria qu'après l'acquiescement intégral de sa dette. Mais que, contrairement à la disposition finale de ce même article, le prêteur ne pourra jamais contraindre l'emprunteur de racheter son immeuble avant le terme fixé par le contrat, c'est-à-dire avant l'extinction de la créance par les réductions annuelles du capital (ibid., Karo Medem, art. 1^{er});

7^o Que l'emprunteur peut louer l'immeuble engagé par voie de Soria, pourvu que ce ne soit pas directement du prêteur, mais par l'entremise d'un tiers; si Ruben, par exemple, veut continuer à cultiver la terre ou à habiter la maison engagée à Siméon, Siméon louera son immeuble à Levy, qui pourra le sous-louer à Ruben.

« Tels sont les principes généraux qui régissent la Coutume dite Soria et le prêt à intérêt entre israélites. »
Alger, 20 décembre 1859. « Signé : Michel A. WEILL. »

Cette coutume, usitée principalement chez les juifs du Maroc, est appliquée quelquefois dans la province d'Oran, où beaucoup d'entre eux sont venus s'établir, mais elle est presque inconnue dans le reste de l'Algérie.

Sans doute rien ne choquerait dans ce contrat si les fruits d'excedaient jamais dans une proportion trop forte l'intérêt légitime de la somme prêtée, ou si l'extinction annuelle de la créance était calculée de manière à opérer une juste compensation. Il y a même une disposition au même genre dans l'article 2089 du Code Napoléon, mais dont les effets doivent être ramenés à la compensation de l'intérêt légal. Dans le droit mosaïque, il n'en est point ainsi. L'abandon des fruits est rigoureux, absolu; pour qu'il cesse, il faut que l'emprunteur rembourse la somme prêtée, ou attende que, par suite de l'extinction annuelle qui a été convenue, la dette se trouve payée, et l'immeuble rentre libre entre ses mains.

La coutume de Soria rappelle involontairement le contrat de Mohatra, rapporté en ces termes par Pascal :

« Le contrat de Mohatra est celui par lequel on achète des étoffes chèrement et à crédit, pour les revendre au même instant, à la même personne, argent comptant et bon marché. Ainsi un homme qui a affaire de 20 pistoles, achète d'un marchand des étoffes pour 30 pistoles, payables dans un an, et les lui revend à l'heure même pour 20 pistoles comptant. »

Cette sorte de convention, si justement critiquée dans les Lettres provinciales, était aux prêts sur effets mobiliers ce que le contrat de Soria est en quelque sorte relativement aux prêts sur immeubles, surtout lorsqu'il présente un caractère aussi étrange que celui déferé dans l'espèce à la justice.

En effet, le contrat de Soria qui était soumis à la Cour offrait une application de cette coutume poussée jusqu'à une exagération probablement fort rare.

Eliaou Karsenti, rabbin à Oran, était propriétaire d'un immeuble. Il avait besoin d'argent, et, par contrat du 1^{er} avril 1846, il engagea cet immeuble à son fils Abraham, qui lui prête 7,600 fr., aux conditions suivantes :

- 1^o L'emprunteur est consenti pour dix ans, avec diminution annuelle de 7 fr. 50 c., sur le capital prêt;
- 2^o Pendant la durée de ces dix années, l'emprunteur ne pourra pas rembourser le montant du prêt, mais après ce temps, il est libre de le faire, s'il le veut; à la condition expresse que ce sera de ses propres deniers et avec un argent provenant de ce que Dieu pourra lui faire gagner ou lui envoyer, mais non avec de l'argent emprunté à d'autres d'aucune manière et sous aucun prétexte;
- 3^o Dès à présent, Abraham prend possession formelle de la maison et peut en faire tout ce que bon lui semblera, comme de chose lui appartenant, s'y loger, louer, hypothéquer, sans que personne puisse y porter obstacle et lui dire : « De quel droit fais-tu cela ? »
- 4^o Cependant ledit Abraham a en compassion de son père, et lui accorde la jouissance gratuite de trois chambres pour son logement, pendant tout le temps que l'emprunteur subsistera;
- 5^o En échange de cette faveur, l'emprunteur autorise d'avance son fils à faire à la maison toutes les constructions et dépendances qu'il jugera convenables, sans pouvoir l'en empêcher d'aucune manière, et le prix s'ajoutera au montant de la somme prêtée, sous les mêmes conditions;
- 6^o Le père déclare approuver ces conditions, conformément à la coutume de Soria, et même avec le droit de la contrainte par corps contre lui-même au profit de son fils, comme aussi mettre toute sa confiance en lui relativement à la déclaration qu'il pourra faire des paiements, soit de la totalité, soit d'une partie de la somme prêtée, sans pouvoir l'obliger à aucun serment, soit léger, soit grave, ni trouver prétexte pour lui faire prêter serment des aujourd'hui pendant toute l'éternité, se portant fort pour tous ses héritiers.

Il résultait de cette convention que, dans le cas où le père ou ses héritiers ne pourraient pas rembourser de leurs propres deniers la somme prêtée, la créance ne survivrait qu'à une réduction annuelle de 7 fr. 50, il aurait fallu plus de mille ans pour qu'elle fût légalement éteinte, et que, pendant cette durée, l'immeuble aurait été frappé d'inaliénabilité.

Abraham s'est empressé de faire à la maison des constructions assez importantes qui ont notablement augmenté le revenu dont seul il a jusqu'à ce jour profité.

En 1858, Eliaou Karsenti décède, et bientôt après,

Abraham, son fils, intente une action contre ses frères et sœurs pour se faire déclarer créancier de la succession d'une somme de 30,000 francs, et les faire condamner à la lui payer. Plusieurs d'entre eux s'en rapportent à justice; mais Nessim et Moïse contestent la demande, d'abord, quant au chiffre, et invoquent en outre, la coutume de Soria pour prétendre qu'Abraham n'a contre eux aucune action personnelle; qu'il est créancier de l'immeuble, et doit, à défaut de remboursement de la somme prêtée, le garder, d'après cette coutume, jusqu'à l'expiration des mille ans environ nécessaires pour l'extinction de la dette.

Si l'instance ne s'était poursuivie qu'entre les héritiers, il eût peut-être été difficile de ne pas consacrer la convention intervenue entre le père de famille et son fils aîné, quelque contraire qu'elle fût au droit public français, l'ordonnance organique de la justice en Algérie prescrivant, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, d'appliquer entre indigènes la loi du pays sous laquelle ils ont contracté, et tous les héritiers se trouvant liés par l'engagement émané de leur auteur. Mais, d'une part, un autre emprunt avait été fait à un créancier européen, auquel on avait consenti une hypothèque régulière sur l'immeuble; — d'autre part, l'un des frères étant tombé en faillite, le syndic intervenait dans l'instance au nom de la masse, et demandait la licitation.

Par jugement du 15 mars 1859, le Tribunal d'Oran a admis l'intervention du syndic, ordonné la licitation, et fixé la créance d'Abraham Karsenti à 21,367 francs; et attendu que celui-ci demandait, comme créancier de la succession de son père, la séparation du patrimoine d'Eliaou Karsenti et de la dame Soltana, sa femme, d'avec celui de leurs héritiers, et que cette demande était fondée sur l'art. 878 du Code Napoléon, le Tribunal a, de plus, prononcé la séparation demandée, et condamné les héritiers à payer, chacun pour sa part et portion, ladite somme de 21,367 francs.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne l'intervention et la demande en licitation formée par le syndic de la faillite Mardochée :

« Attendu que la masse des créanciers d'une faillite peut tout à la fois être l'ayant-cause du failli, et cependant procéder en son nom personnel, en vertu d'un droit propre et distinct de celui du débiteur commun, pour faire écarter les privilèges, hypothèques et autres actes de nature à lui porter préjudice; que, sous ce rapport, elle peut élever une contestation que le failli serait lui-même inhabile à soulever, et que peu importe dès lors, dans les premiers actes de la procédure, le syndic au seul motif choqué qu'il agissait en vertu de l'article 1166 :

« Attendu, dans l'espèce, que les actes opposés à l'action du syndic auraient pour objet de faire considérer l'immeuble dans lequel le failli a une part indivise, comme engagé pour une période de plus de mille ans, ce qui équivaldrait à une inaliénabilité absolue; que ces actes n'ont point la forme authentique; qu'ils n'ont ni été aucunement publiés de nature à prémunir les Européens qui contracteraient avec les membres de la famille Karsenti; que la convention qu'ils contiennent est contraire aux règles du droit français qui régissent les immeubles et se rapporte seulement à une coutume isolée et peu en usage, connue sous le nom de Coutume de Soria; qu'ils ne peuvent donc, sous aucun rapport, préjudicier aux droits des créanciers européens auxquels la loi confère la saisie des biens de leur débiteur et une hypothèque judiciaire sur ses immeubles, c'est-à-dire le droit d'en provoquer la vente par voie de suite;

« Attendu que cette inaliénabilité leur est d'autant moins opposable, que la convention dont s'agit a déjà été en diverses circonstances et par le fait même des contractants une grave altération; qu'il est constant, en effet, que des droits hypothécaires ont été consentis par eux, d'abord en faveur d'un sieur Darman, puis d'un sieur Gourt, et enfin d'un sieur Varlet; que ce dernier a même fait signifier récemment, faute de paiement des intérêts à lui dus, un commandement tendant à expropriation, et que l'immeuble engagé se trouve ainsi complètement atteint par l'action de la loi française;

« Qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, de déclarer l'intervention du syndic Galland recevable et bien fondée, et de confirmer la décision des premiers juges qui ordonne la licitation;

« En ce qui concerne le défaut d'action invoqué par les appelants contre les intimés, et résultant de ce que ceux-ci n'auraient contre eux aucune action personnelle, mais seulement droit sur l'immeuble, conformément à la coutume sous l'empire de laquelle la convention a été consentie;

« Attendu que, dès que la poursuite en licitation est déjà régulièrement et autorisée, il en résulte que l'immeuble a été légalement sorti des mains d'Abraham et Joseph Karsenti, auxquels il était engagé, ainsi qu'eux-mêmes le demandent; que la privation du gage, qui faisait la base essentielle du contrat, en détermine l'annulation de ce chef, et donne évidemment ouverture en leur faveur à l'exercice de l'action personnelle, qui seule leur reste;

« Que, par suite, il y a également lieu d'admettre cette action et de statuer sur le règlement de la créance réclamée;

« Sur les divers chefs qui composent cette créance,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 3 mars.

M^{lre} ALEM ROUSSEAU. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Après une très longue délibération en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi de M^{lre} Alem-Rousseau, en se fondant : en ce qui concerne le premier moyen, sur ce que l'observation faite par le président de la Cour d'assises n'était pas une décision judiciaire définitive et en dernier ressort, ou tout autre acte en ayant le caractère, le pourvoi en cassation contre la partie du procès-verbal qui reproduisait cette observation, n'était pas recevable; que ce moyen ne pouvait utilement être soumis à la Cour de cassation que par le procureur-général de cette Cour, en vertu d'un ordre formel du garde-des-sceaux, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Et, en ce qui concerne le second moyen, sur ce qu'il résultait de l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, que ce

n'était pas le défaut de visite au président de la Cour d'assises qu'elle avait entendu punir par la peine de la réprimande prononcée contre M^{lre} Alem-Rousseau, mais bien et uniquement la réponse jugée inconvenante faite par cet avocat à l'observation du président; que cette réponse s'étant produite à l'audience même, c'était le fait d'audience que la Cour d'assises avait réprimé, conformément à l'article 103 du décret du 30 mars 1808.

Nous donnerons le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 24 février et 2 mars.

ESCROQUERIES. — ÉMISSION D'ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AVANT LA SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL. — ÉMISSION D'ACTIONS AU PORTEUR AVANT LEUR LIBÉRATION. — SIMULATION DE SOUSCRIPTIONS. — LES MINES DE ROSSDORF, DE HEILBERG, DE SARBREBUCK-MARIENTHAL ET AUTRES. — SEPT PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 février.)

Nous avons publié dans notre numéro du 15 février le réquisitoire de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvigneaux qui a soutenu la prévention contre six des sept prévenus, et qui l'a abandonnée à l'égard de M. Boyer, en disant en résumé en ce qui concernait ce prévenu :

M. Boyer a qualifié lui-même, par un mot que nous n'avons pas besoin de répéter, le rôle qu'il a joué dans cette affaire, et, pour nous, à la suite de cette déclaration, la responsabilité pénale du spéculateur s'efface devant l'incapacité administrative et la franchise de l'officier.

À l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée au défenseur du prévenu Teinturier.

M^{lre} Henry Celliez expose d'abord les antécédents honorables de son client. M. Teinturier a été pendant longtemps associé avec son beau frère pour une filature de lin, puis administrateur d'un charbonnage. Depuis six ans seulement il s'est fixé à Paris pour se rapprocher d'une partie de sa famille, et il est l'un des trois associés d'une maison qui exploite une mine de plomb argentifère. Dans toute sa carrière, l'enquête la plus minutieuse ne pourrait pas trouver matière à un seul reproche.

En 1851, à propos d'une affaire qu'il traitait à Dusseldorf, il se trouva en relation avec M. Kantorowicz, alors propriétaire de mines et paraissant jouir d'une très bonne considération. M. Kantorowicz se transforma en M. Kantorowicz de la Goutte, destiné à des recherches de mines de fer et de baryte; il devint ainsi son créancier pour la somme considérable de 73,400 francs, chiffre fixé par un jugement obtenu en Prusse en 1852. C. la n'est pas contesté. Ce titre est demeuré sans effet entre les mains de M. Teinturier, qui a renoncé pendant plusieurs années à poursuivre son débiteur insolvable.

En 1856, M. Teinturier rencontre M. Kantorowicz sur le boulevard, à Paris. Celui-ci lui parle de la concession de Rosdorf qu'il lui présente pour ce qu'elle est, une mine d'une richesse exceptionnelle et d'une exploitation très facile. L'espoir de voir son débiteur acquiescer des ressources décide M. Teinturier à prêter la main à cette affaire. C'est là, suivant la prévention, ce qui explique le mobile de M. Teinturier et l'intérêt qu'il aurait eu à commettre les actes incriminés. Mais la question du procès est justement de savoir si cet intérêt aurait aveuglé M. Teinturier au point de lui faire commettre des actions criminelles et de transformer tout d'un coup un honnête homme en escroc.

Il importe de préciser la prévention d'après l'ordonnance de renvoi, M. Teinturier est prévenu de complicité avec M. Kantorowicz, des délits suivants : 1^o Émission d'actions d'une société, constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1856; 2^o négociation d'actions et obligations de la même société; 3^o escroquerie, en employant la simulation de souscriptions ou de versements, afin d'obtenir des souscriptions, et de manœuvres frauduleuses afin de persuader l'existence d'une fausse entreprise et d'un crédit imaginaire, le tout pour se faire rem, par divers sommes par MM. Gillet, Simon et Simonis, Pellonnais, Bornmann, de la Corailière et Parmageon, et une renonciation à un droit de propriété par M. Droz.

Quant aux délits d'émission et de négociation d'actions, on peut contester que la pénalité édictée par les articles 11 et 12 de la loi de 1856 s'applique au trafic des titres des sociétés étrangères. Les articles 1, 2 et 3 de cette loi ne règlent en effet que les formes essentielles des sociétés étrangères. L'opinion contraire ne s'appuie que sur la disposition de l'article 3 du Code Napoléon : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » Mais elle applique mal ce principe. Sans doute si des étrangers, habitant la France, y constituent une société, même pour être exploitée à l'étranger, ils ne pourront la mettre en pratique en France pour réunir le capital qu'en se soumettant à la loi du 17 juillet 1856. Mais si une société est régulièrement constituée à l'étranger conformément à la loi du pays, par des Français ou par des étrangers, cette société aura sa personnalité indépendante de la loi française; et, une fois vivante, elle pourra participer, en France, à tous les actes de la vie civile et commerciale; elle pourra donc appeler des associés, sans que l'on puisse contester sa qualité et sans qu'on déclare son existence un délit. La loi de 1856 n'a pas voulu fermer le marché français aux actions des sociétés étrangères; cela est si vrai, que ces actions étrangères sont soumises par la loi postérieure (17 juillet 1857, art. 9) à un impôt de circulation.

Il faut donc reconnaître que les formes imposées par la loi française aux sociétés françaises, avec sanction pénale, ne sont point obligatoires pour les sociétés étrangères; par conséquent la sanction pénale n'est point applicable aux personnes qui, en France, pratiquent ces sociétés.

Il en sera autrement des dispositions de la loi relatives, non plus à des formes et à la violation de ces formes, mais à des délits communs, tels que l'escroquerie, commis dans les cas et à l'aide des moyens prévus par la loi spéciale. Là il faudra appliquer le principe que la loi de police et de sûreté oblige l'habitant.

Cependant la défense serait incomplète si elle se bornait à une fin de non-recevoir. M. Teinturier n'est le besoin de se justifier entièrement en démontrant qu'il n'a pas participé à une émission ou à des négociations frauduleuses et illicites, qu'à une dissimulation de souscriptions et à des manœuvres constitutives de l'escroquerie. L'exposé des faits dans leur ordre de date et la production de quelques pièces suffiront à cette démonstration.

L'avocat fait connaître que M. Teinturier n'est entré dans cette affaire qu'après avoir pris des renseignements sur M. Kantorowicz; il s'est adressé à M. Hérian Koenig banquier à Bâle, lieu du domicile de Kantorowicz. Il a accepté le pouvoir de fonder la société sur des bases arrêtées par Kantorowicz; ces bases contiennent toutes les dispositions fondamentales

tales; il y est écrit que toutes les actions sont libérées de tout versement.

C'est dans l'exécution du mandat de Kantorowicz que la prévention reproche à M. Teinturier d'avoir commis les délits dont auraient été victimes les sept personnes dénommées. Nous en passant qu'il y a ceci de singulier dans le procès qu'aucune de ces sept personnes ne porte plainte.

L'avocat discute la prévention en examinant successivement les faits reprochés à son client dans ses rapports avec ces sept personnes.

Puis, arrivant au délit de négociation d'actions prévu par l'article 12 de la loi de 1856, il soutient que ce délit n'existe pas non plus. Il punit la négociation d'actions à la Bourse; oui, la circulation des titres, oui, encore; mais il ne défend pas les contrats civils pour emprunts ou remises d'obligations.

Le défenseur a donc ensuite la pièce fondamentale de la prévention, l'acte de société du 11 décembre 1856, passé à Bâle, acte à la rédaction duquel M. Teinturier a concouru, dit-on, et dont cette rédaction serait un moyen principal de fraude. On reproche à cet acte, dit le défenseur, trois choses : la simulation des personnes, la dissimulation de la valeur donnée à la part, et enfin un mensonge dans la déclaration du capital déposé.

Or, dit le défenseur, cet acte a été passé, d'une part, entre Roëhr, mandataire de Kantorowicz, Bourcud, cousin du banquier Merian, de Bâle, et Boyer. M. Bourcud, dit-on, est un prête nom; voici l'explication. L'acte est passé à Bâle, lieu du domicile de Kantorowicz et du banquier Merian, qui doit être le caissier de la société. Le notaire ne peut pas recevoir un acte de société dans lequel ne figure aucun citoyen de Bâle. Alors le banquier Merian prie son cousin Bourcud de recevoir 30,000 francs et de les apporter dans la société. Où est la fraude?

Après s'être appliqué à démontrer que la simulation de souscription d'actions reprochée à son client n'est pas plus fondée que les autres chefs de la prévention, l'avocat dit en terminant :

Voilà tout le procès. M. Teinturier a cessé toute fonction dans la société le 9 octobre 1857, par sa démission de secrétaire du conseil.

La part dans le produit de cette création de société consiste dans cinq cents actions; de l'apport qui lui a remis M. Kantorowicz, lequel il a rendu en échange la grosse du jugement de 1852, qui condamnait M. Kantorowicz à lui payer 73,400 fr. avec les intérêts. C'est donc une créance de près de 100,000 fr. qu'il abandonne pour cinq cents titres éventuels qu'il a payés ainsi 200 fr. l'un. Il a concouru à la fondation de la société, mais il n'a émis aucune action de capital, il n'a négocié aucune obligation; il n'a, Dieu merci! trompé aucune des trois personnes qui ont, à un titre ou à un autre, fourni de l'argent à la société sur hypothèque, et qui ont reçu en prime des actions. Le Tribunal ne trouvera pas dans les éléments du procès un seul motif pour prononcer contre lui une condamnation qui serait une flétrissure imméritée.

M. Auguste Frémard présente ensuite en ces termes la défense de la prévenu Christophe :

Messieurs, permettez-moi, avant toute chose, dit-il, de placer mon client sous un jour moins défavorable que celui dans lequel on vous l'a présenté. M. Christophe, d'après la prévention, après avoir exercé toutes sortes d'industries, serait devenu l'un des agents de Kantorowicz, et espèce de chevalier d'industrie à bout de ressources, il aurait consenti à faire marchandise de son nom et à figurer dans l'acte constitutif de la société de Marienthal au lieu et place de Kantorowicz, qui se serait ainsi caché sous le nom de M. Christophe. Nous sommes bien loin de la vérité.

Autour de lui, dans sa famille, je ne vois que d'anciens militaires, tous chevaliers de l'ordre de la Légion d'Honneur, son beau-frère, ancien élève de l'École polytechnique, aujourd'hui professeur dans une de nos écoles, lui aussi décoré de la Légion d'Honneur; enfin son père, âgé de cent ans tout à l'heure, qui de 1793 à 1847, c'est-à-dire pendant cinquante-quatre ans, a été employé du pays; voilà le milieu où a vécu M. Christophe.

Quand à lui, il a été employé pendant vingt-trois ans dans les bureaux d'une recette générale, et il a emporté l'affection et l'estime de ses chefs quand il a abandonné cette carrière en 1851.

Cette année-là, marié d'une nombreuse famille, les appointements mis de sa place ne lui suffisant pas, il vint à Paris; des amis, mêlés à de grandes opérations financières, commerciales et industrielles, l'avaient engagé à le faire; il devait les représenter, et jamais, bien qu'il ait été mêlé à de nombreuses affaires, un reproche ne lui a été adressé.

Pour tous il sera irréprochable, jusqu'au jour où la fatalité viendra jeter sur son passage l'homme que vous connaissez, Kantorowicz.

Prononcer ce nom, c'est parler de Rossdorf et de Marienthal.

De Rossdorf, je n'ai rien à dire, la prévention s'est déclarée inuisible. Je le crois facilement.

Pour l'affaire de Marienthal : il aurait été le prête nom de Kantorowicz; il aurait même été chargé de la procuration de cet homme; et enfin, dans un voyage fait en Suisse, M. Christophe aurait négocié des actions de la société qui n'avaient pas la moindre valeur.

M. Frémard établit que jamais Christophe n'a été mandataire de Kantorowicz.

Quant au fait d'avoir négocié des actions, où donc est la preuve? dit le défenseur. Une lettre de Secqueville: c'est peu, c'est trop peu!

Reste donc le fait d'avoir consenti à abriter Kantorowicz, qui, pour ne pas discréditer l'affaire, n'aurait pas voulu figurer dans les actes, et aurait alors mis Christophe à son lieu et place.

Où donc est la preuve? C'est une supposition de la prévention, et voilà tout. Je pourrais, dit M. Frémard, m'arrêter ici, et vous dirais avec moi que la preuve n'est pas faite. Je veux aller plus loin, et prouver, moi, la défense, que cette affaire de Marienthal n'a jamais été celle de Kantorowicz, mais celle de M. Christophe, qui la revendique parce qu'elle est sienne, et parce qu'elle est sérieuse.

Le défenseur s'applique à établir que, dès 1836, M. Christophe, au nom de deux propriétaires de la mine de Marienthal, a été chargé d'organiser une société pour l'exploitation de cette mine; que M. Christophe, seul mandataire, pouvait seul signer l'acte constitutif de la société, portant la date du 25 mars, et que si M. Kantorowicz a pris place alors dans l'affaire, c'est par une circonstance toute fortuite.

Cette affaire était sérieuse, tout le prouve; la correspondance échangée entre M. Christophe et ses mandants, soit avant la signature de l'acte du 25 mars, soit postérieurement; le rapport de M. Garnier, inspecteur-général des mines; les actes émanés du gouvernement bavarois; et si elle n'a pas produit les résultats que tout le monde en attendait, c'est qu'elle a été mise entre les mains d'un gérant qui n'a pas été à la hauteur de sa mission.

Le défenseur termine en demandant que son client soit renvoyé des fins de la prévention. La loi pénale et la morale ont le même objet, dit-il; mais elles n'ont pas la même circonstance. La loi pénale ne saurait atteindre M. Christophe; la morale la plus sévère ne saurait le blâmer.

A l'audience d'hier, M. Marie a présenté la défense de la prévenu Sauphar.

M. Sauphar, dit M. Marie, qui aujourd'hui a plus de cinquante ans, est un homme dont toute la vie a été honorable. Par son travail, par sa loyauté, par son intelligence, il a été promu à un poste élevé dans l'administration; il a été chef de bureau au ministère des travaux publics. C'est dans cette position que l'affaire des mines de Rossdorf est venue le trouver, non pas par le canal de Kantorowicz, qu'il n'avait jamais vu, avec lequel il n'avait jamais eu de relations: on va voir comment.

M. Sauphar s'était employé à une négociation d'argent entre M. Dorbigny et M. Lecat. M. Lecat, par l'intermédiaire de Sauphar, avait prêté de l'argent à M. Dorbigny sur des billets. Les billets venus à échéance, et M. Dorbigny ne pouvant les payer, pria M. Sauphar d'en faire accepter le renouvellement par M. Lecat. M. Lecat ne consentait pas, dit Sauphar à Dorbigny, à moins que vous ne lui donniez des garanties; en avez-vous à lui donner? — Oui, répond M. Dorbigny, j'ai des actions d'une société allemande, des mines de Rossdorf, affaires superbes, qui donnera dans peu des bénéfices considérables et assurés; offrez en douze en garantie à M. Lecat pour renouveler mes billets.

Voilà comment M. Sauphar a connu l'existence de la société des mines de Rossdorf. Et maintenant, qu'est-ce que M. Dorbigny? M. Dorbigny est un chimiste distingué; il était président, nommé depuis longtemps, du conseil de surveillance de la société des mines de Rossdorf, en cette qualité, il avait reçu cinquante actions de 1,000 fr. chacune de cette société. La possession en ses mains d'actions de Rossdorf était donc expliquée tout naturellement pour M. Sauphar. Jusqu'ici, on serait la manœuvre frauduleuse de la part de Sauphar? Continuons le récit des faits.

M. Lecat accepte en garantie les douze actions de Rossdorf, après avoir pris des renseignements et sur Dorbigny et sur la situation de la société dont il était président du conseil de surveillance. M. Lecat va-t-il en rester là avec cette affaire de Rossdorf, de laquelle il se plaint si amèrement aujourd'hui? Vous allez voir que non.

M. Lecat est un spéculateur, il cherche à bien placer son argent; il croit bonne l'affaire de Rossdorf et il veut aller plus avant. C'est lui qui veut, ne l'oubliez pas; on n'aura plus besoin de le pousser; il veut marcher seul et s'y avance seul. Son ambition d'agiotage a été éveillée par les douze actions qu'il a en garantie. A cet effet, il ne s'adresse pas à Sauphar, mais il s'adresse à la source. Il sait que la société est allemande; il écrit directement à Bâle, au puissant banquier de la société, à M. Merian-Kocklin. Comme banquier, lui dit-il, vous pouvez me renseigner mieux que qui que ce soit; je suis au moment de traiter d'une forte quantité d'actions de Rossdorf; je viens vous demander vos renseignements, au nom de MM. David frères, vos compatriotes, avec lesquels je suis intime.

Or, cette lettre était un mensonge; il n'était pas vrai qu'on proposât à M. Lecat une forte quantité d'actions de Rossdorf, par la raison très simple qu'à cette époque, en ce moment, personne n'en avait à Paris et ne pouvait en offrir; on n'offrait donc pas d'actions à M. Lecat, mais il en voulait. Qu'arrive-t-il? M. Merian-Kocklin lui donne les meilleurs renseignements sur Rossdorf, n'hésite pas à lui dire qu'il ne doute pas du succès. M. Lecat n'est pas encore assez rassuré, il écrit de nouveau à M. Merian-Kocklin, à la date du 13 novembre, et ce dernier lui confirmant ses premiers renseignements, ajoute qu'il croit le bénéfice si certain, qu'il lui propose un achat d'actions de compte à demi, au prix de 600 fr. chaque, et qu'il regrette de ne pouvoir faire l'affaire seul, faute de fonds disponibles.

Qui donc a trompé M. Lecat dans cette circonstance? Ce ne sera pas M. Sauphar, dont le nom n'est pas prononcé dans cette correspondance. Sera-ce M. Merian-Kocklin? Non, on n'a pas songé un instant à incriminer l'honorable banquier de Bâle. Dans tout cela il n'y a ni tromperie de la part de personne; il n'y a qu'un homme trompé dans ses calculs de lucre et d'ambition, M. Merian-Kocklin en était de bonne foi quand il croyait au succès de l'entreprise, quand il le disait; et la preuve qu'on pouvait croire au sérieux de cette affaire, je la trouve dans ce malheureux Boyer, dont tout le monde ici, le ministre public le premier, a proclamé le malheur, la loyauté et l'innocence, qui, lui aussi, a été trompé comme tant d'autres et a perdu dans cette mine de Rossdorf sa carrière, sa fortune et sa santé. Je dirai le dernier, mais plus haut que tous les autres, le malheur de ce brave et loyal militaire. Il était dans une position heureuse, il méritait une bonne existence; capitaine d'infanterie dans l'armée française, il n'avait plus que trois ans à attendre pour prendre une honorable retraite. Il avait six enfants, dont l'aîné était déjà placé dans une administration de chemin de fer; il avait un avenir sinon de richesse, au moins de grande aisance. Eh bien! cet homme abandonne tout cela, il donne sa démission d'officier, il entraîne son fils aîné avec lui, il quitte tout, il sacrifie tout pour aller s'enlever dans les mines de Rossdorf et de Marienthal, tant il est persuadé qu'il y trouvera une large compensation à tous ses sacrifices.

Nou, dit la prévention, ce n'est point aux mines que Boyer demandait la richesse, c'est à l'escroquerie! Voyons, comment. Va-t-il fractionner son capital en petites actions? Non. Va-t-il se jeter sur la place? Non. Va-t-il inonder le public de prospectus, les journaux d'annonces et de réclames? Non, rien de tout cela. Qu'y a-t-il donc?

Il y a un acte de société dont le préambule est inattaquable, où tout est sincère. On y mentionne un rapport d'un inspecteur-général des mines, ce qui est vrai; de travaux préparatoires faits, ce qui est vrai; d'une couche de charbon trouvée, ce qui est encore vrai. Puis l'objet de la société ainsi divisé en 3,000 parts, 2,000 pour l'apport, 1,000 pour le fonds de roulement; enfin on crée des obligations.

Voilà toutes les stipulations du traité. Où sont donc les amorces pour le public? où sont les manœuvres frauduleuses? où sont-elles surtout pour mon client, pour Sauphar?

Que s'est-il passé? Il y avait à placer des actions et des obligations. Si Sauphar veut tromper, il ne songera qu'à une chose, négocier ces actions et ces obligations, à quelque prix que ce soit et en gardant le montant. Est-ce là ce qu'il a fait? Il a fait tout le contraire; il a dépensé son argent et de l'argent qu'il a emprunté. On fait des travaux à la mine, il y met pour sa part 900 francs; il donne 500 francs pour les frais de voyage de l'inspecteur-général des mines; il paie les frais de timbres, de dessins, de gravures et d'impression. Il est vrai qu'il a emprunté 3,000 francs sur dépôt d'actions de Rossdorf, et d'autres sommes sur dépôt d'actions de Marienthal, mais la question est de savoir si les prêts ont été déterminés par des manœuvres frauduleuses.

Le défenseur, après avoir discuté les autres chefs de la prévention relatifs à M. Sauphar, et s'être appliqué à les écarter, termine en rappelant que tous les antécédents de son client protestent contre la poursuite dont il est l'objet, et l'absolvent contre toute condamnation.

La parole est donnée au défenseur de la dame Boyer :

M. Henri Didier : Après la plaidoirie excellente de M. Celliez, qui n'a plus laissé subsister de griefs contre l'affaire des mines de Rossdorf; après la discussion si animée, si décisive de M. Marie sur le fait particulier de la négociation des actions à M. Lecat, je devrais être complètement rassuré sur le sort de la défense qui m'est confiée, et je le serais si je n'avais à détruire complètement un sentiment de défiance qui, depuis le commencement des poursuites, s'est attaché au nom de M^{me} Boyer.

En lisant l'instruction si longue, si laborieusement élaborée, je croyais la poursuite impossible contre M^{me} Boyer. J'ai été cruellement déabusé; la poursuite a commencé; j'ai de nouveau examiné le dossier, et je n'y ai rien trouvé contre M^{me} Boyer, que la constatation de faiblesses, de folies, si l'on veut, d'un grand amour du luxe, d'une forte dose de vanité; de délits, d'infractions aux lois, je n'en ai pas vu l'ombre.

A cette phase du procès, je me suis encore trompé, car, à l'audience, le ministère public a dit que M^{me} Boyer est coupable, et, sans hésitation, il a requis contre elle toute votre sévérité. Cependant, quel que soit le désavantage de ma position, je n'ai pas perdu l'espoir de vous faire partager ma conviction bien profonde que M^{me} Boyer n'est coupable d'aucun délit.

De quoi est-elle inculpée? Elle est inculpée : 1^o de complicité d'une escroquerie qui aurait été commise par Sauphar, par aide et assistance; 2^o de détournement d'objets saisis, confisqués à sa garde et à celle d'un tiers. Notons, en passant, que le second chef de prévention ne se soutient pas, et n'a été visé que pour servir d'escorte au premier.

M^{me} Boyer, complice d'escroquerie, voilà pour elle toute l'assignation. Or, dès ce moment, je proclame que cette accusation est tout ce qu'il y a de plus impossible. Une complicité dans un crime ou dans un délit, cela suppose des rapports suivis entre l'auteur principal et le complice, des relations fréquentes, à la suite desquelles s'établit la confiance nécessaire entre deux complices et une communauté d'intérêts. Or, dans toute sa vie, M^{me} Boyer n'a vu M. Sauphar que deux fois, et cela après la négociation Lecat.

La première fois, elle a vu M. Sauphar dans un restaurant; la seconde fois, chez elle, quelques minutes seulement. On a senti que ces deux entrevues ne pouvaient suffire à établir la complicité cherchée; aussi, pour arriver à lui donner une existence plus réelle, on a fait un détour. On a dit : Kantorowicz est complice de Sauphar, et M^{me} Boyer est complice de Kantorowicz.

On a été plus loin; on a dit que M^{me} Boyer était en relation avec des agioteurs du plus bas étage; et enfin, ne s'arrêtant plus dans cette voie de dénigrement contre cette jeune femme, on a dit qu'elle vivait dans l'intimité la plus grande avec Kantorowicz; qu'elle était initiée à ses affaires les plus secrètes.

Voilà la prévention réduite à ses expressions les plus sim-

ples. Qu'est donc M^{me} Boyer, pour avoir suscité tant et de si terribles accusations contre elle? D'où vient elle? quelle est sa famille, quels sont ses antécédents? Le moment est venu de vous la faire connaître.

M^{me} Boyer est née à Nîmes; elle est d'une famille honorable, la famille Inard; elle a reçu une éducation parfaite; elle était destinée à la fortune; cette fortune s'est évaporée entre les mains de son père. Son grand-père lui a légué une terre qui produit 12,000 francs de rente. Ainsi posée, ainsi élevée, M^{me} Inard a épousé, très jeune, un capitaine d'infanterie sans fortune, mais intelligent, qui quoiqu'en ait dit, et plein d'avenir. Malheureusement, cet avenir n'a pas répondu à l'espoir qu'on en avait conçu, l'avancement se faisait attendre. Vers la fin de 1835, meurt M. Inard, le père de M^{me} Boyer. Cette dame était en ce moment à Auxonne, où son mari tenait garnison. Sa mère, M^{me} Inard, vient l'y trouver, et elle est résolu qu'elles iront toutes deux à Paris pour des affaires d'intérêt que M^{me} Inard avait à y régler. C'est le 6 janvier 1836 qu'elles arrivent à Paris et descendent rue des Filles-Saint-Thomas, à l'hôtel de France et d'Angleterre. Là, s'étaient logés aussi un aventurier, prenant le titre de comte de Kantorowicz, noble Polonais, homme de bonne mine, de grandes manières, séduisant de sa personne, charmant de langage, séduisant jusqu'à la domination.

La mère et la fille se rencontrent avec cet homme à table d'hôte, et tout de suite l'habile aventurier comprend à quelles femmes il avait affaire. Deux dames, la mère et la fille, venues de deuil, arrivant de province, ne viennent pas à Paris sans avoir des intérêts à y régler; elles doivent avoir de l'argent à placer ou à toucher. Kantorowicz cherche donc à se renseigner, et il ne tarde pas à apprendre que M^{me} Inard a déposé une certaine somme d'argent dans la caisse du maître de l'hôtel. A partir de ce moment il cherche à se lier avec ces dames; il se montre empressé, aimable; il parle merveilleusement, il déploie toutes ses séductions, et il trouve l'art de faire connaître que des mines merveilleuses, situées en Allemagne, lui ont été concédées; qu'il a de grandes relations, qu'il est l'intime ami de M. le baron de Balmberg, receveur général des finances, que le baron de Balmberg avait une fille à marier qui pourrait fort bien, grâce à lui, devenir la femme du fils de M^{me} Inard. M^{me} Inard prête l'oreille à ce langage, elle accepte le patronage de Kantorowicz, pour cette importante négociation, et quelle ne dut pas être sa confiance dans le faux comte Polonais quand elle voit la négociation aboutir et son fils épouse M^{me} Balmberg.

La contre-partie pour Kantorowicz est ceci : Inard fils, devenu le mari de M^{me} de Balmberg, par les soins de Kantorowicz, verse 25,000 francs dans la société des mines de Hailberg, moyennant lequel versement il aura le quart des bénéfices, et sa sœur, M^{me} Boyer, un autre quart. Cet arrangement fait, Inard fils va à Bâle se mettre au courant de l'affaire; il ne la trouve pas bonne, réclame sa mise de fonds, et consent, pour se retirer, à perdre 10,000 francs. Ce n'est pas tout; son oncle, ancien juge de paix dans le Midi, avait versé aussi dans cette affaire une somme de 30,000 francs.

Voilà comment se sont établies les relations entre Kantorowicz et la famille Inard.

Quant à M. Boyer, c'est aussi en janvier 1836 qu'il a connu Kantorowicz; il lui accorde aussitôt pleine confiance; il le traite de son noble ami, et, dans ses lettres, il lui exprime son « dévouement le plus entier pour son génie ».

C'est le 17 février 1837 qu'intervient le traité entre Kantorowicz et Boyer. Kantorowicz a touché 3,000 actions; il en remet 1,000 à M^{me} Boyer; pourquoi? Ici est le vif de la question.

Le défenseur soutient que la remise des mille actions n'a été ni une libéralité de la part de Kantorowicz, ni une rémunération de sa complicité dans les faits imputés à cet aventurier, mais une garantie pour la restitution des sommes versées par la mère, le frère et l'oncle de M^{me} Boyer. Les faits ainsi rétablis, dit l'avocat en terminant, toute ombre de délit disparaît, et une condamnation quelconque ne saurait intervenir contre M^{me} Boyer.

L'audience de ce jour a été remplie par les répliques, tant de la part du ministère public, qui, en persistant dans ses premières réquisitions, a néanmoins déclaré abandonner la prévention à l'égard du prévenu Christophe, que de celle de M^{me} Marie, Celliez et Didier, défenseurs des prévenus Sauphar, Teinturier et de la dame Boyer.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 17 février et 2 mars; — approbation impériale du 1^{er} mars.

LES CONCESSIONNAIRES DU CANAL SAINT-MARTIN CONTRE LA VILLE DE PARIS. — CONFLIT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 février.)

I. Les actes constitutifs des droits de la compagnie du canal Saint-Martin ont le double caractère d'une entreprise de travaux publics et d'une concession de jouissance d'une voie navigable; à ce double titre, l'administration était seule compétente pour déterminer : 1^o le sens et la portée de l'adjudication faite au profit de la compagnie actuelle; 2^o la nature et l'étendue des droits des concessionnaires.

II. Les travaux qui modifient l'état actuel du canal Saint-Martin, en vue des nécessités du service public, n'ont pas pour résultat d'exproprier les concessionnaires, mais de modifier l'exercice de leur droit et de changer les conditions de leur jouissance.

III. Dès lors, l'exécution de ces travaux ne peut constituer vis-à-vis des concessionnaires qu'un dommage dont l'appropriation appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Tels sont les principes posés par le décret qui annule l'arrêt par lequel la Cour de Paris avait retenu la connaissance de l'action intentée par la compagnie du canal Saint-Martin à la Ville de Paris.

Voici le texte de ce décret :

- « Napoléon, etc.,
« Vu les lois des 27 décembre 1789, section 3, article 7, 16;
« Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 16 fructidor an III;
« Vu la loi du 12 avril 1790;
« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807;
« Vu la loi du 3 mai 1844;
« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 42 mars 1831;
« Ouï M. Choppin, avocat de la compagnie du canal Saint-Martin, et M. Jager-Schmidt, avocat de la Ville de Paris, en leurs observations;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que la demande portée devant l'autorité judiciaire par les concessionnaires du canal Saint-Martin tend à faire défendre au préfet de la Seine, jusqu'à ce qu'il ait été procédé, vis-à-vis d'eux, suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1844, d'entreprendre aucun travail sur le canal et ses dépendances;
« Que, pour revenir la cause, notre Cour de Paris s'est fondée sur ce que l'acte d'adjudication, en date du 12 novembre 1821, aurait constitué au profit des concessionnaires du canal un droit de propriété dont ils ne sauraient être privés sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1844;
« Considérant, d'une part, que les demandeurs ont été déclarés adjudicataires des travaux à entreprendre pour la construction du canal Saint-Martin, moyennant le paiement d'une somme de 3,170,000 fr., fixée à forfait, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de la jouissance du canal;
« Que cette convention avait un double objet : 1^o l'exécution d'un travail public; 2^o la concession de la jouissance d'une voie publique de navigation;

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 5 mars et les lundis suivants.

— Le premier vice-président du Sénat recevra le mercredi 7 mars et les mercredis suivants.

— Le 5 août 1859, vers minuit, un incendie se déclara dans l'abattoir de La Villette. Ce fut au bout de quatre heures seulement que l'on parvint à se rendre maître du feu. Une enquête à laquelle il fut procédé par le commissaire de police ne révéla pas d'une manière précise la cause du sinistre, mais on crut cependant la trouver dans la fermentation subite de fourrages entassés dans les greniers de l'abattoir.

Le même jour, à midi, un incendie très violent éclata chez le sieur Picard, propriétaire d'un chantier de bois contigu à l'abattoir. L'enquête à laquelle on se livra établit pas non plus d'une façon incontestable la cause de ce second incendie. Seulement le commissaire de police constata que le feu avait pris d'abord dans la toiture d'un petit hangar recouvert en papier bitumé, et il supposa que l'élévation de la température avait causé un ramollissement dans les matières résineuses dont était empreint le papier, et que l'ardeur des rayons solaires avait déterminé une combustion spontanée.

Le sieur Picard n'accepta pas cette explication, et s'appuyant sur un autre procès-verbal dressé par la gendarmerie, il soutint que l'incendie qui s'était déclaré chez lui était la conséquence de celui qui avait éclaté dans l'abattoir. En même temps il signalait comme la cause de ce premier sinistre l'imprudence des garçons bouchers qui montent dans les greniers avec des pipes allumées et des lanternes ouvertes. Il demandait à la commune de La Villette une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Characacé, après avoir entendu M. Mondière, avocat du sieur Picard, et M. Soré, avocat du maire de la Villette, a sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, rendu le 21 février un jugement qui a repoussé la demande du sieur Picard, en se fondant sur ce que les enquêtes auxquelles il avait été procédé avaient établi que le second incendie devait avoir une autre cause que le premier.

— On se rappelle le cruel accident arrivé le 1^{er} août 1859 sur le chemin de fer de Lyon. Un détachement de 49^e régiment de ligne, revenant de l'armée d'Italie, se trouvait dans un train se dirigeant sur Paris. Arrivé à la station de Darcey, près de Dijon, et au milieu de la nuit, ce train fut heurté violemment par un train de marchandises, et ces soldats, qui avaient traversé sains et saufs les fatigues et les périls de la guerre, virent un grand nombre de leurs frères frappés au milieu d'eux. Un capitaine et une centaine furent tués; quatre officiers et vingt-neuf soldats furent blessés. Parmi eux se trouvaient M. Boisson, jeune sous-lieutenant, qui, entré au service comme engagé volontaire, venait de gagner à Solferino son épaulette d'officier, et pour qui la carrière militaire s'ouvrait sous les plus favorables auspices. M. Boisson était cruellement atteint, il avait une plaie profonde au visage et une côte enfoncée; il fut transporté sans connaissance à l'hôpital de Dijon, et, sous l'empire d'une violente commotion cérébrale, il fut trois jours sans reprendre ses sens.

La force de la jeunesse et les soins les plus empressés triomphèrent enfin des symptômes les plus alarmants, et au bout de six mois M. Boisson put reprendre son service, mais encore aujourd'hui il éprouve de fréquents étourdissements, il ne peut se livrer à aucune étude sérieuse, et les médecins déclarent que d'ici à un an il lui serait impossible de rentrer en campagne. C'est en s'appuyant sur ces faits et en invoquant plusieurs certificats de médecins et un rapport de M. le docteur Tardieu, commis par le Tribunal, que M. Boisson a formé contre la compagnie du chemin de fer de Lyon une demande de 20,000 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie ne repoussait pas le principe de la responsabilité, mais elle trouvait la demande exagérée et offrait 4,000 fr. Le Tribunal l'a condamnée à payer une somme de 6,000 fr. à M. Boisson à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Président, M. Berthelin; plaideants, M^{re} Rousse, pour M. Boisson; M^{re} Péronne pour la compagnie.)

— Il était dix heures et demie du soir, et la rue où s'est passé le fait qui amène la veuve Leblond devant la police correctionnelle était tellement silencieuse qu'on aurait entendu voler... un poulet; en effet, le rôtisseur, propriétaire de ce poulet, entendit un léger bruit à son étalage; il se retourna, et aperçut une femme occupée à décrocher le volatille en question; c'était la veuve Leblond, vieille femme de soixante-dix ans; c'est la seconde fois qu'elle comparait en justice pour pareil fait, et aujourd'hui, comme dans la première affaire, elle ne peut donner aucune explication.

Le rôtisseur raconte ce qui vient d'être dit; il ajoute qu'il s'est élané à la poursuite de la prévenue, et qu'il l'a arrêtée en possession du poulet caché sous son châle.

M. le président, à la prévenue : Vous avez entendu la déclaration?

La prévenue : Ce monsieur a très bien dit ce qui est, il n'a pas menti d'un mot.

M. le président : Ainsi vous avouez?

La prévenue : Oui, oui, oh! c'est très vrai.

M. le président : Eh bien! pourquoi avez-vous volé ce poulet?

La prévenue : Je ne sais pas du tout.

M. le président : Ce n'était pas précisément le besoin, vous aviez de quoi manger?

La prévenue : Oh! certainement.

M. le président : Alors on ne s'explique pas...

La prévenue : Pas du tout; ne ne peux me l'expliquer à moi-même, ainsi.

M. le président : Ce n'est pas la première fois que cela vous arrive?

La prévenue : Je sais bien; j'ai déjà été condamnée une

fois? M. le président: ... La prévenue: Ah! non pour vol d'un poulet? ... M. le président: C'est un canard n'est-ce pas? ... La prévenue: Un canard n'est pas la même chose qu'un poulet.

La demoiselle Thérèse Frappart a consacré sa jeunesse au service de deux vieillards, les sieur et dame Bénouville, petits rentiers à Paris.

Après des pourparlers inutiles avec ce dernier elle se décide enfin à confier ses soupçons à un commissaire de police.

Après des pourparlers inutiles avec ce dernier elle se décide enfin à confier ses soupçons à un commissaire de police.

La prévenue a reconnu les faits qui lui sont imputés, en prétextant son ignorance des lois en pareille matière.

Le ministère public a admis l'explication pour ce dernier chef, mais sur celui de destruction de titre il a soutenu la prévention.

Le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions; il a renvoyé François Bénouville du chef d'abus de confiance, et l'a condamné, pour destruction de titre, à une année d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Une jeune femme de près de vingt-quatre ans suivait le quai Jemmapes, entre onze heures et midi, quand tout-à-coup elle s'arrêta court, poussa un cri aigu et s'affaissa sur le sol.

sur le sol; des passants, accourus aussitôt, apprirent qu'elle venait d'être surprise par les premières douleurs de l'enfantement, et ils prirent immédiatement leurs dispositions pour la conduire dans une maison du voisinage.

Des marins ont retiré hier du canal Saint-Martin, bassin de La Villette, le cadavre d'un homme de quarante-cinq ans environ, qui n'avait fait qu'un court séjour dans l'eau.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Yvetot), 1^{er} mars. — Un crime horrible a été commis le 29 février, vers six heures et demie du matin, dans la commune de Bourville, canton de Fontaine-le-Dun.

Le nommé Sénateur Dupuis, ancien boucher, déjà repris de justice, demeurant à Bourville, devait comparaître hier devant le Tribunal de police correctionnelle d'Yvetot pour répondre à une accusation de vol.

Dupuis, qui la veille avait été faire repasser un couteau de boucher à Hébertville, commune voisine de Bourville, prit les devants et vint à leur rencontre sur le chemin de Fontaine à Doudeville; ayant l'air de chercher un objet perdu, il les aborda en leur demandant s'ils n'avaient pas vu un lettre égarée par lui.

La conduite du gendarme Lorain, dans ces circonstances, mérite de grands éloges. Sa vie a été sérieusement menacée dans la lutte qu'il a eu à soutenir corps à corps contre l'assassin.

Les deux victimes sont dans un état désespéré jeudi, dans l'après-midi, MM. le substitut du procureur impérial, le juge d'instruction, le capitaine de gendarmerie et un mé-

de se sont rendus à Bourville pour procéder à l'instruction de cette affaire.

Dupuis, avec beaucoup de cynisme, a avoué qu'il avait prémédité son crime; il a été conduit à la prison de Fontaine le Dun, d'où il a été extrait ce matin pour être amené à la prison d'Yvetot.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 18 février 1860 :

La Cour de Charlestown (Virginie) vient de statuer sur le sort de deux complices de John Brown, qui, pour des raisons de santé, n'avaient pu être jugés en même temps que les principaux auteurs de l'insurrection d'Harper's-Ferry.

« La Cour ayant mis entre le prononcé du verdict du jury et sa propre sentence un délai de cinq à six jours, le bruit s'était répandu dans le public qu'il ne serait prononcé contre Stevens et Hazlett que la peine de la détention perpétuelle, et l'opinion acceptait avec faveur la pensée que les passions de latitude renonceraient à relever l'échauffement politique.

« C'est sous cette influence que s'est ouverte l'audience du 15 février; une foule immense encombra le prétoire. A midi, les prisonniers ont été amenés devant la Cour, escortés par le shérif, le géolier, et un détachement de vingt hommes, appartenant aux Jefferson-Guards.

« Le greffier a demandé aux deux prisonniers s'ils n'avaient rien à objecter contre la sentence dont il allait leur être donné lecture.

« Après quelques paroles prononcées avec beaucoup de calme, par Stevens et Hazlett, le juge Kinney a, d'une voix très émue, donné lecture de l'arrêt qui les condamne à être pendus publiquement le vendredi 16 mars prochain, entre dix heures du matin et deux heures de l'après-midi.

« La foule venue pour assister au dernier acte judiciaire de la sanglante tragédie de Harper's Ferry, s'est retirée en silence. On n'espère plus que le gouverneur accorde aux condamnés une commutation de peine, tant soit sévères et explicites les termes de la sentence.

Une lettre du maire de Cherbourg annonce que la frégate blindée la Normandie doit être lancée au port militaire, le samedi 10 mars, à neuf heures et demie du matin.

Voici quelques détails sur cette belle frégate: Elle a près de 80 mètres de longueur, c'est-à-dire 15 mètres environ de plus qu'un vaisseau à trois ponts.

La cuirasse en fer forgé dont sera couverte la Normandie pèsera au moins 1,000 tonnes.

Elle recevra une machine à vapeur de 900 chevaux. L'hélice aura près de six mètres de diamètre.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest qui saisit toujours avec empressement toutes les occasions d'être agréable au public, organise à cet effet des trains de plaisir à des prix extrêmement réduits.

Tableau des Bourses de Paris du 3 Mars 1860. Au comptant, D^o c. 67 93. — Baisse « 03 c. Fin courant, — 67 90. — Baisse « 05 c.

Tableau des Fonds de la Ville, etc. 3 0/0 67 95. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0 85. Oblig. de la Ville (Emprunt 30 millions) 1115 —

Tableau des Chemins de fer cotés au Parquet. Paris à Orléans... 1380 — Lyon à Genève... 487 50 Nord (ancien).... 922 50 Dauphiné..... 192 50

M. de Foy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

— RICHES, Grippe et irritations de poitrine, PATE et SIROP DE NARE, rue Richelieu, 26.

— OPÉRA. — Dimanche, Robert le Diable. Les principaux rôles seront tenus par MM. Renaud, Belval, Aimés, M^{lle} Dussy et Hamackers.

— Dimanche, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire, Adrienne Lecouvreur et l'Avare, par MM. Régnier, Leroux, Maillart, Delaunay, Monrose, Talbot, Mircourt, E. Provost; M^{lle} Augustine Brohan, Favart, G. Lyon et Arnould Plessy.

— AMBIGU. — 2^e représentation de: le Compère Guillery, drame en cinq actes et neuf tableaux, de M. Victor Séjour, pour la rentrée de Mélingue et les débuts de M^{lle} Eugénie Saint-Marc. M. Castellano, Failla, Machanette, M^{lle} Delaistre et Milla joueront les autres principaux rôles.

SPECTACLES DU 4 MARS.

OPÉRA. — Robert le Diable. FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel. ODÉON. — Un Parvenu, Heureusement.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

IMMEUBLES DU SAUSSAYE.

Etude de M^e BREUIL, avoué à Etampes. Vente sur licitation, le mardi 3 avril, à midi, à la barre du Tribunal d'Etampes, en trois lots, de la rue propriété des IMMEUBLES DU SAUSSAYE, situés commune d'Itteville, arrondissement d'Etampes, et commune de Ballancourt, arrondissement de Corbeil, comprenant: 1^o Une usine ayant servi de filature; 2^o un moulin avec ses accessoires et ses dépendances, et 3^o diverses pièces de terre et pré.

Mise à prix de ce lot, 38,300 fr.

Mise à prix de ce lot, 71,300 fr.

Mise à prix de ce lot, 12,400 fr.

Total des mises à prix, 122,200 fr.

Le jugement ordonne que les trois lots seront réunis après les adjudications partielles, et que les mises à prix seront baissées d'un tiers dans le cas où elles ne seraient pas couvertes.

S'adresser pour les renseignements, à Etampes: A M^e BREUIL, avoué poursuivant la vente, et au plan des lieux; A M^e Gibory, Bouvard et Paulin Laurent, avoués colicitants; A Lardy, à M^e Porthault, notaire. (398)*

MAISON de campagne A GARCHES.

Etude de M^e DUFOURMANTELE, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 15 mars 1860, heure de midi.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, d'une contenance d'environ 13 ares, sise à Garches, lieu dit la Bourgogne, canton de Sévres (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e DUFOURMANTELE, avoué, dépositaire de l'enchère, à Versailles, rue des Réservoirs, 23; 2^o à M^e Salome, avoué, boulevard de la Reine, 17. (408)

TERRAIN A BELLEVILLE

Etude de M^e LEVESQUE, avoué. Vente au Palais-de-Justice, le 24 mars 1860, D'un TERRAIN de 3 ares 40 centiares, sis à Belleville, lieu dit en Cheval ou la pointe des Annellets, aboutissant à la rue de la Villette. — Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser audit M^e LEVESQUE, et à M^e Ragot, notaire. (429)

MAISON A PARIS

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 31 mars 1860, deux heures de relevée, D'une MAISON à Paris, ancienne commune de Grenelle, avec terrain, rue du Commerce, 78 (15^e arrondissement). Contenance, environ 2,292 mètres. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser audit M^e BOUCHER, et à M^e Devant, avoués. (405)

MAISON ET JARDINS A PARIS

Etude de M^e BURDIN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 21 mars 1860, deux heures, en deux lots qui pourront être réunis: 1^o D'une MAISON avec jardin appelée le Château de la Porte-Jaune, d'une contenance totale d'environ 1,300 mètres; 2^o D'un autre grand et beau JARDIN y appartenant, de la contenance de 816 mètres 43 cent.

Le tout à Paris, 16^e arrondissement, boulevard de Montmorency, 5, et chemin des Fontaines, non encore numéroté (ancienne commune d'Auteuil). Entrée en jouissance immédiate.

Mises à prix. Premier lot: 50,000 fr. Deuxième lot: 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e BURDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie; et pour visiter les lieux, à M. Louis, jardinier, boulevard Beauséjour, 49 (Auteuil). (420)

MAISON A PARIS

Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le samedi 17 mars 1860, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 120 (134 ancien). — Mise à prix, 40,000 fr.

TERRAIN ET MAISON A NEUILLY

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1860, à deux heures de relevée, en deux lots: 1^o D'un TERRAIN de forme rectangulaire de la contenance de 3,417 mètres, sis à Neuilly-sur-Seine, vieille rue, devant porter le n^o 71 ou 73. Mise à prix, 30,000 francs; 2^o D'une MAISON avec jardin y appartenant, sise à Neuilly-sur-Seine, vieille rue, 96. Mise à prix, 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e MARIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Huet, avoué collicitant, place Louvois, 2; 3^o à M^e Labbé, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 4^o à M^e Blanchet, notaire à Paris, rue Saint-Ferdinand des Ternes, 10. (424)*

MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINTE-ANTOINE A PARIS

Etude de M^e Gustave LEBAT, avoué à Paris, rue de Chabanaïs, 4. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 21 mars 1860, D'un TERRAIN et constructions, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246, passage du Génie, sur lequel ledit terrain doit porter le n^o 16 ou 18. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gustave LEBAT, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Chabanaïs, 4; 2^o à M^e Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2. (422)

MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (Gironde)

Etude de M^e E. BARINCOU, avoué à Bordeaux. Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1860, à midi, 1^o D'une MAISON située à Bordeaux, rue de Saze, 2. Mise à prix: 130,000 fr.

2^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, allées de Touray, 19 et 21. Mise à prix: 70,000 fr.

3^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, cours du Trente Juillet, 22. Mise à prix: 70,000 fr.

4^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 48. Mise à prix: 90,000 fr.

5^o D'une autre MAISON située à Bordeaux, rue Ferrère, 52. Mise à prix: 50,000 fr.

6^o D'un DOMAINE appelé La Flotte, situé commune de Talence, près Bordeaux, d'une contenance de 22 hectares 37 ares 55 centiares, d'une culture de 22 hectares, maison de paysan, bâtiments d'exploitation, prairies, vignes, terres labourables, jardin potager, parterre, garennes, bois d'agrément et de haute futaie, et le tout en un tenant. Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements: A M^e BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude, à Bordeaux, rue du Parlement-Sie-Catherine, 16; Et à M^e Dircks, avoué collicitant, en son étude, sise à Bordeaux, place Dauphine, 29. (412)*

TERRAIN DE L'IMPERATRICE A PARIS

Etude de M^e LAVOIGNAT, notaire à Paris, successeur de M. Baudier. Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 20 mars 1860, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, D'un grand TERRAIN de 1,378 mètres, situé à Paris, avenue de l'Impératrice, 43, et avenue de Saint-CLOUD.

Mise à prix: 277,000 fr. S'adresser audit M^e LAVOIGNAT, notaire, rue Caumartin, 29. (342)

Ventes mobilières.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Vente par suite de faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36, le 40 mars 1860, à midi, d'une CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE de 10,000 francs, dépendant de la faillite du sieur Arthur-Alexandre Prévost, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 68, et due par les sieur et dame Thilloit. Mise à prix: 500 francs. S'adresser à M^e DAGUIN, et M. Lacoste, syndic de la faillite, rue Chabanaïs, 8. (432)*

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU THEATRE-HISTORIQUE (LYRIQUE).

Le directeur de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de la vente du théâtre à la ville de Paris, qui en a soldé le prix, la société entre des ce moment en liquidation, et que, préalablement, pour les mettre à même de rentrer sans délai dans les fonds qui leur appartiennent sur le prix de la vente de cet immeuble, ils peuvent se présenter chez MM. Ardon-Ricardo et C^o, banquiers de la société, rue de Chausse-d'Antin, 44, pour toucher la somme de quatre cent trente francs par chaque des actions dont ils sont porteurs, sauf, lors de la liquidation définitive, qui sera soumise à l'assemblée générale, à leur tenir compte, s'il y a lieu, du surplus qui pourrait leur revenir. (2773) VÉDEL.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-GERMAIN

A vendre à l'amiable, très belle PROPRIÉTÉ, dans une situation exceptionnelle, à Saint-Germain-en-Laye, composée de grande maison d'habitation, vastes jardins et communs. Vue magnifique. Proximité du chemin de fer et des promenades. S'adresser: à Paris, à M^e REAU, notaire, rue Saint-Fiacre, 20; à Saint-Germain-en-Laye, à M^e CHEVALLIER, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (411)*

BEAU TERRAIN PLANTÉ

Porte des Sablons, bois de Boulogne. Trois façades et deux encadrements, boulevard Maillot, rue Ancelle et rue Charles-Laffitte. 2,225 mètres. Vente, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mars 1860, midi. Mise à prix (27 fr. la mètre): 60,000 fr. S'adresser à M^e DEFFRESNE, notaire, rue de l'Université. (389)

C^{ie} BALEINIÈRE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 12 mars 1860, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 51, au Havre. Aux termes des sta-

